

Convention de prestation de services relative à l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie dite de CHOUDEYRAGUE et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie

Entre :

La Communauté de Communes Pays d'Uzès, 9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 - 30703 UZES cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice VERDIER

D'une part,

ET

Le SICTOMU, Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LEVESQUE

D'autre part,

Préambule

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu l'arrêté préfectoral n°20193112-B3-001 portant modification des statuts SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès

Considérant que l'article L.5214-16-1 les établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles il est confié la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes Pays d'Uzès assure la gestion de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Considérant que dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, et afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, la Communauté de Communes Pays d'Uzès et le SICTOMU ont conclu depuis 2019 une convention de prestation de service pour l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Considérant les retours de ce projet intercommunal, la CCPU a augmenté la durée d'accueil des usagers du site de Garrigues Sainte Eulalie de 6 heures par semaine, soit les lundis et vendredis matin et sollicite le renouvellement de ce projet sur toute l'année 2026.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Par la présente convention, la Communauté de Communes Pays d'Uzès confie au SICTOMU l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie, pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/02/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Les plages d'ouvertures au public seront définies comme tels :

Jours d'accueil du public :

Horaires d'ouverture au public :

Lundi – Mercredi – Vendredi - Samedi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
--------------------------------------	-------------------------------------

En période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août (en journée continue) :

Jours d'accueil du public :

Horaires d'ouverture au public:

Lundi – Mercredi – Vendredi - Samedi	De 7h00 à 13h00
--------------------------------------	-----------------

Ces horaires pourront être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 obligation du SICTOMU:

Les agents nécessaires au bon fonctionnement de la gestion du haut de quai seront équipés des EPI nécessaires et tenu au logo CCPU à fournir par la CCPU

- L'ouverture et fermeture de la déchetterie,
- La vérification des bennes avant l'ouverture et la fermeture du site,
- L'entretien quotidien et la propreté du site
- L'accueil et le contrôle des usagers,
- L'information des utilisateurs sur les modalités de fonctionnement de la déchetterie,
- La sensibilisation du public au tri sélectif et à la valorisation des déchets,
- Le tri des DEEE et DDS,
- La surveillance de la qualité des bennes, et autres contenants,
- La commande des enlèvements et la réception des camions chargés de ces opérations durant la période de présence du gardien (horaire d'ouverture au public différent des horaires de travail),
- La commande de prestations de broyage des déchets vert,
- La liaison avec la commune de Garrigues Sainte Eulalie selon les termes de la convention de la mise à disposition du 18 décembre 2017 ci annexé, pour le tassage des bennes
- Le suivi des usagers professionnels (Reporting : fréquentation, tickets, nature des déchets déposés, ...)
- La continuité du service par des personnels formés lors de l'absence du gardien titulaire

3.2 obligation de la CCPU

La Communauté de Communes Pays d'Uzès s'engage à veiller à la conformité réglementaire du site et à mettre à disposition l'équipement nécessaire à l'agent d'accueil pour le bon fonctionnement de la déchetterie. A ce titre elle s'engage à :

- Moyens de sécurité : à contrôler et effectuer les travaux de sécurisation du site (clôture, barrière, gardes corps, signalétique, caissons, vidéoprotection ...et prévoir les réparations et/ou les remplacements le cas échéant dans les délais les plus courts)
- Moyens de lutte contre l'incendie : à vérifier que les moyens mis à disposition sont suffisants et en bon état de marche (PI+ extincteurs, alarme incendie...) et à jour des contrôles réglementaires, l'agent mis à disposition par

le SICTOMU ne pourra pas retirer ces équipements sous peine de pénalité.

- Moyens de communication aux usagers : notamment par pose d'une signalétique adaptée au droit des bennes et des aires de déposes
- Moyens de levage et de manutention : à fournir à minima un diable et un chariot grillagé pour accueillir les DDS avant tri,
- Moyens de stockage : mettre à disposition des moyens pour stocker les DDS dans un local fermé, hors d'eau et sous rétention
 - Réaliser la mise sous rétention et à l'abri des intempéries de la cuve à huile,
- Moyens informatiques ordinateur ou tablette qui resteront sur site avec connexion internet afin de faciliter les échanges d'informations et les demandes d'évacuations des flux.

Elle s'engage également :

- A assurer par ses soins ou par le biais des communes la production et le suivi des cartes d'accès à la déchèterie ainsi que la vente des carnets d'accès des professionnels.
- A mettre en place les nouvelles filières REP de récupérations des déchets en concertation avec son syndicat de traitement (Sitdom Sud Gard), de mettre en place les matériels et outils de collecte et/ou de pré-collecte, d'en informer le SICTOMU et d'assurer la formation du gardien aux nouvelles consignes de tri.
- En cas de dégradations, vols, intrusions, ... la CCPU s'engage si elle le juge utile à effectuer le constat et le dépôt de plainte et à financer et suivre les travaux de remise en état. La CCPU émettra donc les bons de prise en charge et tiendra informé le SICTOMU des dates d'interventions des prestataires.
- D'assurer ou de faire assurer une prestation de tassement/compactage des déchets dans les caissons en vue d'optimiser le taux de remplissage de ces derniers

ARTICLE 4: MODALITES DES INTERVENTIONS DES SERVICES

4.1 Situation des agents :

Les agents du SICTOMU assurant l'accueil et gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts, demeurent statutairement employés par et sous l'autorité de leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le SICTOMU s'engage à ce que le personnel dédié soit formé aux risques de secours et sécurité (extincteurs et SST) et à lui fournir des équipements de protection individuelle (habits, lunettes, gants, chaussures sécurité).

4.2 Modalités financières et tarifs :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un forfait de 4 100 € ttc par mois.

Ce montant sera revalorisé, chaque année, à la date anniversaire de la signature de la présente convention, sur la base de l'évolution du point d'indice (FPT).

Le SICTOMU émettra chaque mois un titre de recettes à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION :

La présente convention s'applique sur toute l'année 2026 à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle sera renouvelée par demande expresse de la CCPU, dans un délai de prévenance de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/02/2026

Application agréée E.legalite.com

ARTICLE 6: SUIVI ET INFORMATION :

Pour le bon fonctionnement du site, une réunion de calage et/ou de suivi de la présente convention sera réalisée sous demande expresse de l'une ou l'autre des 2 parties.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

Le SICTOMU prendra toutes les assurances nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la prestation objet de la présente convention. La CCPU en tant que propriétaire et Maitre d'Ouvrage possédant parallèlement sa propre couverture assurantielle.

ARTICLE 8 : AVENANT :

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties.

ARTICLE 9 : LITIGES :

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, est compétent.

Fait à Uzès, le

Le Président
Fabrice VERDIER

Le Président
Frédéric LEVESQUE

